

vement, alors que le montant entier des bénéfices à lui échoir se trouverait absorbé. A défaut du versement intégral et régulier des contributions ordinaires, dans le délai réglementaire de deux mois, le sociétaire invalide est rayé, de droit, de la liste des membres.

Le tout, sans préjudice aux droits acquis des sociétaires de L'Union Franco-Canadienne, ayant obtenu leurs certificats avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-dix-huit.

Le Bureau de direction de L'Union Franco-Canadienne a toujours le droit de proposer à ses sociétaires malades, et de conclure avec eux tous les arrangements qu'il juge opportuns.

Art. 42—Dans le cas où un membre désirerait en appeler de la décision du médecin-enquêteur, au sujet de la question d'invalidité, il fait signifier avis de tel appel au Président Général, lequel doit exiger, comme garantie, du membre appelant, un dépôt ne pouvant excéder \$25.00. Lorsque ce dépôt a été versé entre les mains du Trésorier Général, le Président Général nomme alors un médecin faisant partie de l'association. Le membre appelant a aussi le droit de choisir un médecin faisant partie ou non de l'association. Ces deux médecins, sur la réquisition du Président Général, nomment un troisième médecin, choisi parmi les sociétaires. Ces trois médecins composent un comité d'enquête, qui étudie le cas soumis et dont la décision est finale.

Les honoraires de ces trois médecins-enquêteurs sont de \$5.00 par jour ou fraction de jour, dans la cité de Montréal. Il ne peut, cependant, dans aucun cas, être payé à chaque médecin, plus de \$10.00 par jour et les frais de voyage.

Au cas où la décision des arbitres serait défavorable à l'appelant, le Bureau de direction doit, à même le dépôt fait par ce dernier, payer l'indemnité et les frais des arbitres; la balance, s'il y a lieu, doit être remboursée à l'appelant.

Au cas où la décision des arbitres serait favorable à l'appelant, L'Union Franco-Canadienne est obligée de payer les frais des arbitres en plus du montant dû à l'appelant, le tout conformément aux règlements de L'Union Franco-Canadienne.

Art. 4
dix ans,
res, sauf
aux droit
février m

Art. 4
son certif
1° En
le monta
2° En
3° En
plus du p
4° En
dotation,

Art. 4
dotation
contre un
1° En
2° En
l'associati
3° En
dotation,
huit cent
4° En
fin du mo
de certifi
ral, celui
demandé.
mois où la
crétaire G

Art. 4
augmenter
ment aux
ne peut al
perdre tou